

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 28 février 2022
N° de dossier.: 115805.00227/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU TRANSPORTEUR POUR LE
RENFORCEMENT DU RÉSEAU À 315 KV DE L'EST DE L'ÎLE DE
MONTRÉAL
Dossier : R-4180-2021**

Chère consœur,

Dans sa réponse à la demande de renseignement de la FCEI, le Transporteur refuse de répondre aux questions 2.5, arguant que les informations demandées relèvent d'un niveau de détails qui dépasse le cadre d'analyse du dossier. La FCEI est en désaccord avec cette interprétation.

La décision D-2022-011 est on ne peut plus claire dans ses paragraphes 48 et 63 quant à la pertinence d'examiner la prévision de la demande et sa justification. C'est précisément ce que visent les questions 2.5 et 2.7. La FCEI estime qu'il relève du fardeau de la preuve du Transporteur (ou du Distributeur) de convaincre la Régie du bien-fondé de la prévision de demande sur laquelle il base sa décision, ce qu'il n'a pas fait à ce stade. La FCEI soumet que justifier une prévision de demande ne se limite pas à indiquer le type de demande additionnelle qui est prévue, comme le fait par exemple le Transporteur en réponse à la question 1.9 de la DDR de la Régie, mais implique également d'expliquer en quoi cette prévision est raisonnable.

C'est ce que recherche la FCEI lorsqu'elle demande d'identifier les déterminants de l'évolution du nombre de clients et de leur consommation moyenne à la question 2.5. C'est également ce qu'elle recherche à la question 2.7 lorsque demande d'indiquer « les circonstances qui font en sorte que l'évolution future d'un segment de clientèle suit une trajectoire distincte de l'évolution historique. »



FASKEN

À la lecture de la réponse à la question 1.9 de la Régie, la FCEI observe que le Transporteur présente la demande selon une segmentation différente de celle demandée à sa question 2.5. La FCEI n'a pas d'objection à ce que le Transporteur réponde en fonction de cette segmentation plutôt qu'en fonction des segments de clientèle s'il le préfère.

Dans tous les cas, les réponses devraient éclairer la Régie sur les raisons d'une hausse si importante des charges ponctuelles sur une période de trois ans alors qu'il ne semble pas que cela ait été le cas par le passé. Est-ce dû à un nombre de charges ponctuelles en augmentation importante par rapport à ce qui a été observé par le passé ou plutôt à quelques charges ponctuelles de grande importance? Si oui, de quelle nature?

Est-ce que la croissance des charges de base est similaire à celle observée par le passé? Sinon, quels sont les facteurs qui expliquent le bris de tendance et dans quelle mesure chacun d'eux contribue à cette croissance incluant : l'effet de l'électrification des transports et sa méthode d'évaluation, l'effet des conversions et sa méthode d'évaluation, l'effet de l'efficacité énergétique et sa méthode d'évaluation?

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

